

**SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE
DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
(S.M.E.D.)**

Envoyé en préfecture le 28/09/2020

Reçu en préfecture le 28/09/2020

Affiché le

Berger
Levrault

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU SMED
ID : 013-251301545-20200923-2020_22D-DE

**Séance du 23 septembre 2020
Présidence : Georges ROSSO**

N°2020-22

OBJET : Approbation de la mise en œuvre du vote électronique

L'an deux mille vingt et le 23 septembre à 9h00, le Comité du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Christophe AMALRIC, Président sortant, s'est réuni à la salle Marcel PAGNOL à Lançon Provence.

Etaient présents : voir liste jointe.

Constatant que le quorum est atteint ;

Le Président expose :

Le Président sortant Monsieur Christophe AMALRIC, après l'appel, a déclaré installé les délégués membres du Comité syndical du SMED13 dans leur fonction de membres.

En application de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidence est assurée par Georges ROSSO plus âgé des membres présents du Comité syndical.

Il est exposé aux membres de l'Assemblée délibérante que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ne fixe pas les modalités de vote au sein des assemblées délibérantes, qu'il s'agisse de procéder à des élections et désignations, ou même classiquement de voter des délibérations.

En effet, il ne prévoit que deux scrutins particuliers, le scrutin public et le scrutin secret, sans pour autant fixer les modalités de vote particulières pour ces scrutins.

Toutefois, outre qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose, une réponse ministérielle a récemment estimé que le vote électronique pouvait être utilisé, y compris pour les élections, à la condition de respecter les exigences du scrutin secret (*Rép. Min. Q n° 11951, JO Sénat 9 janvier 2020*).

L'ordre du jour de la séance d'installation du Smed13 est consacré à l'élection du nouvel Exécutif et des Membres du Bureau, obligatoirement élus au scrutin secret, conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L. 5211-2 aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale, sans possibilité de dérogation.

Ainsi, il est proposé de recourir à l'utilisation de boîtiers de vote électronique, dans un souci de sécurité sanitaire qu'afin de gagner du temps.

En revanche, pour les autres délibérations de la séance d'installation n'ayant pas attrait aux élections, il est proposé de conserver le scrutin public, à main levée.

Une délibération préalable au vote électronique est nécessaire.

Le Comité Syndical, après en avoir ouï l'exposé et après en délibéré à l'unanimité DECIDE :

- **D'autoriser l'utilisation du vote électronique.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président de séance

Georges ROSSO

